

Votre droit d'accès à votre dossier médical

La demande d'accès au dossier médical

La demande est à adresser au Directeur Général du Centre hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne. Le service des Archives hospitalières -sous la responsabilité du médecin responsable du Département d'Information Médicale- est chargé de réceptionner la demande, de contrôler les pièces justificatives, d'informer le demandeur de la non-recevabilité ou des conditions de satisfaction de sa demande, de déterminer le/les services concernés par la demande.

Un formulaire de demande d'accès au dossier médical est disponible dans les services de soins, à l'accueil de l'Etablissement, sur le site Intranet, sur le site du CHC. Il est conseillé de le remplir afin de bien préciser la nature de la demande, le(s) séjour(s) concerné(s), le type de consultation, le mode de réception...

Les conditions à réunir

La demande n'est recevable que lorsqu'elle est faite par le patient lui-même, un ayant droit un avocat mandaté... Il n'est pas possible de répondre directement à la demande émanant d'un médecin.

La demande doit être accompagnée d'une copie de la pièce d'identité du patient.

Sont considérées comme pièces d'identité :

- la carte d'identité (en cours de validité)
- le permis de conduire,
- le passeport,
- une carte de séjour.

Pour les ayants-droits et les parents d'enfants mineurs, fournir en plus :

- un extrait de naissance
- le livret de famille

Les délais de réponse

Les informations demandées ne peuvent être mises à disposition avant un délai minimum de quarante-huit heures mais elles doivent être communiquées au plus tard dans les huit jours. Si toutefois les informations datent de plus de cinq ans, ce délai est porté à deux mois.

L'accompagnement médical

Il est mis en place un dispositif d'accompagnement médical pour répondre aux questions du demandeur et faciliter la compréhension des informations médicales le concernant.

La consultation sur place du dossier

Le patient (ou le médecin qu'il a désigné) consulte le dossier médical dans le service concerné, en présence continue d'un agent du service de soins.

La consultation a lieu dans une pièce permettant de garantir le respect du secret médical.

Le patient peut, sur sa demande ou si le médecin l'estime nécessaire, bénéficier de la présence d'un médecin du service qui, seul, pourra répondre à ses questions. du demandeur (patient ou ayant droit).

La demande de paiement

Le service des Consultations externes procède à la facturation des frais de photocopie et d'expédition, et adresse une demande de paiement au demandeur.

Après réception du règlement, les documents sont remis sur place ou expédiés en recommandé AR au demandeur.

L'enveloppe peut également être remise à un tiers désigné par le patient, sur présentation des pièces d'identités du patient et du tiers.

Cas particuliers

a/ Dossiers de psychiatrie

Si la demande concerne les informations recueillies dans le cadre d'une hospitalisation à la demande d'un tiers (HDT) ou d'une hospitalisation d'office, le psychiatre responsable du patient doit déterminer si la communication peut se faire directement ou par l'intermédiaire d'un médecin désigné par le patient. En cas de désaccord du patient, l'avis de la Commission départementale des hospitalisations psychiatriques est requis par le psychiatre ou le patient.

b/ Dossier concernant un mineur

Le dossier médical est communiqué aux titulaires de l'autorité parentale qui en font la demande sauf opposition expresse du mineur exprimée au cours de la prise en charge.

c / Dossier concernant un patient décédé

Sauf avis contraire exprimé par le patient, les ayants-droits d'un patient décédé peuvent accéder aux informations contenues dans le dossier du patient pour l'un des trois motifs suivants :

- connaître les causes de la mort,
- défendre la mémoire du défunt,
- faire valoir leurs droits.

Les ayants-droits doivent exposer dans leur courrier le motif de leur demande.

Documents de référence

- Articles L1111-7, R710-2-2, R710-2-3 du CSP
- Loi 2002-203 du 04 mars 2002
- Décret 2002-637 du 30 avril 2002